

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3568bis

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : LOCATION DE BUREAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS  
AU SEIN DU TELEPORT 6 – ANNEE 2022**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

*Considérant que la Communauté de communes est propriétaire des locaux du Téléport 6 situés 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 Loudun,*

*Considérant que la Communauté de communes a installé ses bureaux au Téléport 6 et y occupe une surface de 536 m<sup>2</sup>,*

*Considérant que le loyer est réglé annuellement et qu'il est nécessaire de renouveler cette location,*

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Il convient que la Communauté de communes, représentée par Monsieur Joël DAZAS, règle la location des bureaux qu'elle occupe au Téléport 6 – 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN.

### **ARTICLE 2 :**

La présente location est conclue pour une durée de 1 an soit pour l'année 2022. Cette location est renouvelable annuellement.

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la location annuelle est de :

- Loyer : 49 848.00 euros HT soit 59 817.60 euros TTC
- Charges : 18 009.60 euros HT soit 21 611.52 euros TTC

Soit un montant total de : 67 857.60 euros HT soit 81 429.12 euros TTC

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée pour loyer à l'article 752 et pour les charges à l'article 70 878 en section de fonctionnement du budget Annexe Développement Economique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

### **ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 10 octobre 2022

et publication le 10 octobre 2022

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221010-3568bis-AU  
Date de télétransmission : 10/10/2022  
Date de réception préfecture : 10/10/2022

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 10 octobre 2022  
Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 10 octobre 2022

et publication le 10 octobre 2022

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221010-3568bis-AU  
Date de télétransmission : 10/10/2022  
Date de réception préfecture : 10/10/2022